

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 29 février 2016

OBJET  
**11 - DEROGATIONS SCOLAIRES**

N° 2016-02-11  
NOMENCLATURE : 8/1/5

L'an deux mille seize, le vingt-neuf février à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal légalement convoqué le dix-neuf février 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain ROYER, Maire.

Présents : 24

Votants : 29

Alain ROYER, Catherine CADOU, Gil RANNOU, Frédéric CHAPEAU, Marie-Madeleine REGNIER, Mickaël MENDES, Philippe LEBASTARD, Florence CABRESIN, Magali LEMASSON, Thierry GICQUEL, Michel RINCE, Catherine RENAUDEAU, Elisa DRION, Damien CLOUET, Isabelle GROLLEAU, Lionel BROSSAULT, Gwénola LEBRETON, Aurora ROOKE, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Martine MOREL, Jean-Pierre TUAL, Joëlle CHESNAIS

Pouvoirs : 5

Catherine HENRY donne pouvoir à Catherine CADOU  
Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Philippe LEBASTARD  
Yvon LERAT donne pouvoir à Alain ROYER  
Valérie ROBERT donne pouvoir à Thierry GICQUEL  
Chantal PERRUCHET donne pouvoir à Damien CLOUET

Nombre de membres :

en exercice.....29  
présents.....24  
ayant un pouvoir...5  
votants.....29

**Délibération**

Rapporteur : Marie-Madeleine REGNIER

Les familles peuvent demander la scolarisation de leurs enfants dans une école publique d'une autre commune que celle de résidence. Les parents déposent alors à la commune d'accueil une demande de dérogation pour inscrire leur enfant. La commune d'accueil sollicite l'avis de la commune de résidence avant de répondre :

• Si la commune de résidence accepte cette dérogation :

Elle s'engage à verser à la commune d'accueil une participation financière aux frais de scolarité de l'enfant (montants 2015) :

- 417 € pour un élève en classe maternelle
- 295 € pour un élève en classe élémentaire

• Si la commune de résidence refuse :

La commune d'accueil peut cependant accepter la scolarisation mais sans recevoir de participation financière.

Le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 23 février 2015 :

- de valider les critères d'acceptation et les justificatifs à fournir pour l'étude de la demande ;
- de ne pas scolariser les enfants si la commune de résidence émet un avis défavorable.

Compte-tenu de l'augmentation annuelle des effectifs scolaires et en attendant l'ouverture des nouveaux équipements scolaires, il est proposé de refuser toute demande de dérogation scolaire d'un enfant hors commune, hormis les demandes pour :

- les rassemblements de fratrie sur un même établissement ;
- la continuité scolaire ;
- lorsque l'assistante maternelle réside à Treillières.

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20160229-2016-02-29-DE11-  
DE  
Date de télétransmission : 02/03/2016  
Date de réception préfecture : 02/03/2016

Les demandes de dérogations sont à renouveler obligatoirement au passage en élémentaire auprès de la commune de résidence.

Vu l'avis favorable de la commission Famille, Éducation, Solidarité du mercredi 17 février 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de 29 Voix pour, décide :**

**- DE VALIDER les nouveaux critères d'acceptation et les justificatifs à fournir pour l'étude de la demande conformément à l'annexe n°8.**

Pour extrait conforme,

Le 29 février 2016,

Le Maire,  
Alain ROYER



Publié le 02/03/16

Accusé de réception en préfecture  
044-214402091-20160229-2016-02-29-DE11-  
DE  
Date de télétransmission : 02/03/2016  
Date de réception préfecture : 02/03/2016